

Statuts modifiés (votés le 24 juin 2014)

Article 1 : création.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Handball Club de Teyran » (HBC Teyran).

Article 2 : objet.

Cette association a pour but de promouvoir et développer la pratique du handball sous toutes ses formes ainsi que différentes autres activités ludiques et sportives

Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé au : 3, impasse des chanterelles, 34820 Teyran.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- membres actifs ou adhérents, qui doivent avoir souscrit un bulletin d'adhésion et avoir acquitté une cotisation dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les membres d'honneur sont décidés par l'assemblée générale.

Article 6 : radiation.

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou non renouvellement de la cotisation
- Décès
- Non paiement de la cotisation dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : affiliation

Le Handball Club de Teyran est affilié à la Fédération Française de Handball et se conforme aux statuts et règlements intérieurs de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 8 : financement.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions des collectivités publiques.
- Les apports financiers d'organismes privés partenaires ou sponsors.
- Les dons de toutes natures.
- Les recettes issues des manifestations exceptionnelles.
- Toutes ressources autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 9 : conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au minimum 3 et au maximum 14 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, auquel peuvent être adjoints, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et, si il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'association mettra tout en œuvre pour assurer l'égal accès des femmes et des hommes à ses différentes instances dirigeantes, et pour que le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation des membres intéressés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus ont pour durée le temps qu'il restait à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Afin d'associer un plus grand nombre de membres de l'association à ses travaux, le conseil d'administration pourra éventuellement mettre en place un fonctionnement par commission ou nommer des référents majeurs par équipe.

Article 10 : réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : le bureau

Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et signe les contrats. Il anime l'association. Il convoque et

préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. En cas d'absence, il nomme un des membres du bureau pour le représenter.

- Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il tient la comptabilité, et effectue toutes les recettes et tous les paiements au nom de l'association. Il prépare le budget et rend compte de la gestion financière en assemblée générale.
- Le secrétaire est chargé des formalités administratives de l'association. Il tient la correspondance de l'association. Il rédige les comptes-rendus et tient à jour le registre et les archives de l'association.

Article 12 : Comptabilité/budget, convention et indemnités

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, qui est fixé au 1er juin de chaque année, et présenté à l'assemblée générale la plus proche.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice annuel.

Le trésorier, avec l'autorisation du bureau, donnera accès à la comptabilité et aux pièces comptables de l'association à tout membre qui en fera la demande. Cette consultation se fera sous un délai de 2 mois, en présence du trésorier et d'un autre membre du bureau.

Tout contrat ou convention passé entre le Handball Club de Teyran, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations la veille de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin.

Seuls les membres âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote. Pour les autres, le droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage dans les locaux de l'association ou par bulletin d'information. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et à bulletins secrets, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour proposé et les raisons de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont indiqués sur les convocations.

Dès le début de la séance, l'assemblée générale extraordinaire valide par un vote son ordre du jour.

Article 15 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.